

Réponse à l'Avis de l'Autorité Environnementale

Ferme éolienne du Moulin Neuf

Département de l'Eure-et-Loir (28)

Commune de Cormainville



Volkswind France SAS
SAS au capital de 1 472 189€
R.C.S PARIS 439 906 934

Centre Régional de Tours
25 rue du Général Mocquery
37550 ST AVERTIN
02 47 54 27 44

AOÛT 2026



Préambule

La société Ferme éolienne du Moulin Neuf a déposé auprès de la préfecture de l'Eure-et-Loir, en date du 26 septembre 2025, une demande d'autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien composé de 8 éoliennes VESTAS V110 de 140 mètres de hauteur en bout de pale et d'un poste de livraison.

Le pétitionnaire a complété ce dossier le 25 mars 2026 en application de l'article R181-16 du code de l'environnement.

Ce document apporte des réponses aux recommandations de l'Autorité Environnementale conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement.

Afin de faciliter la lecture et la compréhension de ce document, les recommandations extraites de l'avis de l'Autorité Environnementale sont intégrées dans ce présent document suivies de la réponse du pétitionnaire.

■ Extrait de l'avis

L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude d'impact en y intégrant les travaux de raccordement au poste source lorsqu'ils seront définis d'autant que la distance aux postes sources envisagés est importante.

■ Éléments de réponse du pétitionnaire

Les éléments détaillant le raccordement au poste source sont présentés en pages 212 à 214 de l'étude d'impact.

Le raccordement du poste de livraison au réseau public sera réalisé par le gestionnaire de réseau (ENEDIS, RTE ou régies...). Le cheminement entre le poste de livraison et le poste source est la propriété et donc sur la responsabilité pleine et entière du gestionnaire de réseau.

A ce jour, deux hypothèses techniques sont étudiées par le pétitionnaire, **elles ne peuvent être conçues comme un engagement de la part du pétitionnaire.**

Cas d'un raccordement au poste source public « Eure-et-Loir 3 » prévu par le S3REnR¹, d'une capacité réservée aux énergies renouvelables de 173,5 MW, avec une mise en service indicative en 2033 : le tracé supposé emprunte des parcelles privées et des voies de circulation existantes sur une longueur totale d'environ 21 km.

Cas d'un raccordement au poste de Bois Paillet : le tracé supposé emprunte des parcelles privées et des voies de circulation existantes sur une longueur totale d'environ 21 km.

Dans les deux cas, les tracés traversent une ZNIEFF de type 2 et évoluent dans une zone Natura 2000. Toutefois, ils sont localisés sur des zones fortement anthropisées (grandes cultures, circulation automobile, fauchage régulier, salage des routes et des bas-côtés...).

Par ailleurs, les câbles sont enterrés. L'impact du raccordement est ainsi limité à la seule période des travaux. Le raccordement sera mis en place en grande culture et le long des voies (routes départementales notamment), ce qui impacte faiblement les habitats, la flore et la faune.

¹ Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) : document établi par RTE.

■ Extrait de l'avis

L'autorité environnementale recommande d'optimiser l'efficacité des recherches, par un suivi jusqu'en juillet, et d'opter pour 8 passages (2 passages par mois de suivi) et de mutualiser cette mesure, pour une recherche d'efficacité, avec le suivi des busards également prévu sur le parc autorisé du Chemin de César.

■ Éléments de réponse du pétitionnaire

Cette mesure, étant une mesure d'accompagnement, sa mise en œuvre ne modifie pas les impacts du projet de la Ferme éolienne du Moulin Neuf sur la faune.

Elle permet toutefois au pétitionnaire de participer à l'effort de préservation des busards sur les plaines agricoles. La période et le nombre de passages proposés permettent de couvrir la période de nidification des busards du secteur. Bien que le pétitionnaire ne puisse s'engager tout seul à effectuer un suivi mutualisé avec les autres parcs, il convient qu'une optimisation des recherches est pertinente. Ainsi, le pétitionnaire, lors de la mise en œuvre de cette mesure, se mettra en lien avec les associations naturalistes ou bureaux d'études locaux afin d'étudier les solutions permettant d'optimiser les recherches.

■ Extrait de l'avis

L'autorité environnementale recommande de préciser le pourcentage d'activité enregistrée en altitude préservé par le bridage et de prolonger le bridage jusqu'à fin octobre.

■ Éléments de réponse du pétitionnaire

La mise en œuvre d'un protocole d'arrêt conditionné des éoliennes (bridage) réduit l'impact du projet de la Ferme éolienne du Moulin Neuf sur les chiroptères. Cette mesure est complétée par trois autres mesures de réduction :

- ✎ Conception du projet – Choix de la variante de moindre impact avec notamment une augmentation de la garde au sol,
- ✎ Débroussaillage des plateformes,
- ✎ Réduction de l'éclairage artificiel aux abords des éoliennes.

L'élaboration de ce protocole s'appuie sur le diagnostic chiroptérologique réalisé par Auddicé Environnement. Ce dernier repose sur les résultats de l'étude des chiroptères en hauteur sur mât de mesure réalisée lors de l'état initial ainsi que sur les données bibliographiques, les résultats des sorties sur le terrain, les études environnementales et les suivis environnementaux des parcs éoliens voisins. Cette approche permet de replacer les résultats du site dans un contexte écologique plus large à l'échelle du secteur et d'éviter la seule utilisation du pourcentage d'activité enregistrée en altitude. En effet, l'activité des chiroptères diffère chaque année et l'utilisation d'un pourcentage peut présenter des biais statistiques importants.

Aussi, le pétitionnaire souhaite rappeler qu'à la demande de la DREAL, le protocole d'arrêt conditionné des éoliennes a déjà été modifié et estime que les mesures de réduction proposées, dont l'efficacité sera observée par les différents suivis d'exploitation, suffisent à avoir un impact très faible sur les chiroptères. Par ailleurs, il est mentionné dans l'avis de la MRAe que le protocole proposé est acceptable et que le projet de la Ferme éolienne du Moulin Neuf s'inscrit dans le secteur du parc éolien de Cormainville, caractérisé par une très faible mortalité des chauves-souris.

Néanmoins, le pétitionnaire prend en compte la recommandation de la MRAe et propose la modification du protocole d'arrêt conditionné des éoliennes selon les modalités suivantes :

Du 15 avril au 15 juillet et du 15 octobre au 30 octobre :

- Absence de précipitation ;
- Vent inférieur à 6 m/s ;
- Température supérieure à 11,9 °C ;
- Pendant 4 heures après le coucher du soleil.

Du 15 juillet au 15 octobre :

- Absence de précipitation ;
- Vent inférieur à 7 m/s ;
- Température supérieure à 10 °C ;
- Pendant 6 heures après le coucher du soleil.

■ Extrait de l'avis

L'autorité environnementale recommande de renforcer les suivis de mortalité des chauves-souris pour prendre en compte leur comportement dans la région.

■ Éléments de réponse du pétitionnaire

Le suivi de la mortalité des chiroptères (chauves-souris) sera réalisé conformément aux préconisations du Guide de suivi environnemental des parcs éoliens de 2018, ou de tout protocole national ou régional qui viendrait ultérieurement s'y substituer.

En complément, un suivi de l'activité des chiroptères en hauteur permettra de comparer, après la mise en service du parc, les niveaux d'activité, l'attractivité du site et les comportements des espèces présentes avec les données recueillies dans le cadre de l'état initial.

Les rapports de synthèse de ces suivis seront transmis aux services de l'État. Le pétitionnaire travaillera en concertation avec ces derniers afin d'adapter, si nécessaire, les modalités du suivi, notamment dans l'hypothèse où un protocole régional serait publié.

Compte tenu de la mortalité constatée aux abords du projet, le protocole défini par le guide de 2018 apparaît adapté au contexte local et aux enjeux identifiés.